



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 2 décembre 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

**Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Réponse à la requête du Bureau du Procureur « Prosecution Request for access to
the identity and applications of participating victims » et son addendum (ICC-
01/12-01/18-502 et ICC-01/12-01/18-510)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

M. Philipp Ambach

I. BREF RAPPEL PROCÉDURAL :

1. Le 24 mai 2018, le Juge unique a adopté la « Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes » qui instaure un système de transmission et d'admission des demandes en vertu duquel seules les demandes pour lesquelles le Greffe n'est pas en mesure de se prononcer sur la question de savoir si elles remplissent les conditions requises pour que le demandeur se voit reconnaître la qualité de victime sont transmises aux parties (groupe C)¹.
2. Par décision du 1^{er} juillet 2019², le Juge unique a reconnu la qualité de victime autorisée à participer à la procédure à 882 demandeurs. Les parties n'ont été informées que des pseudonymes tels que mentionnés dans l'annexe à ladite décision.
3. En date du 21 novembre 2019, la Procureur a déposé une requête intitulée « Prosecution Request for access to the identity and applications of participating victims »³ (« la requête de la Procureur »). Ladite requête a fait l'objet d'un addendum en date du 29 novembre 2019⁴.
4. Les présentes constituent la réponse à la requête de la Procureur en sa version amendée par l'addendum (A). Elles abordent également deux questions incidentes à la requête de la Procureur, à savoir la communication des formulaires à la défense (B) et la question des contacts entre les victimes représentées et les parties (C).

¹ ICC-01/12-01/18-37.

² Décision relative à la participation des victimes à la procédure, ICC-01/12-01/18-391-Red.

³ ICC-01/12-01/18-502.

⁴ *Addendum to Prosecution Request for access to the identity and applications of participating victims*, 21 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-502, ICC-01/12-01/18-510.

II. DÉVELOPPEMENTS :

A. Réponse à la requête de la Procureur :

5. Les Représentants légaux n'ont pas d'objection à la procédure proposée par la Procureur, sous la précision indiquée ci-dessous.
6. La procédure proposée est la suivante :
 - 1) Détermination avec la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR ») des victimes présentant un double statut ;
 - 2) Transmission par la SPVR à la Procureur des formulaires non expurgés – et toute autre documentation à l'appui – des victimes à double statut identifiées ;
 - 3) Application par la Procureur des expurgations, tel que nécessaire et en consultation avec la SPVR et les Représentants légaux, avant communication des formulaires et autres documents à la Défense.

La Procureur indique en outre que les expurgations appliquées seront cohérentes avec celles appliquées aux déclarations et autres documents communiqués à la Défense en application de la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes » du 16 mai 2018⁵.

7. Les Représentants légaux insistent sur la nécessité de les informer et de les consulter à tous les stades de la procédure. Ainsi, avant même les consultations sur les expurgations à pratiquer, les Représentants légaux doivent être informés dès l'identification des victimes à double statut de l'existence de telles victimes. Une telle situation implique que ces victimes ont été contactées par la Procureur en l'absence des Représentants légaux et sans même qu'ils soient informés des contacts avec le Bureau du Procureur (voir infra sur cette question).

⁵ ICC-01/12-01/18-31.

8. Il est donc essentiel que les Représentants légaux disposent de l'information du statut double de la victime concernée suffisamment de temps avant les échanges sur les expurgations à appliquer aux documents la concernant.
9. S'agissant des échanges sur les expurgations à pratiquer, les Représentants légaux souhaitent qu'une procédure claire soit instaurée avec la SPVR et la Procureur, afin que les droits des victimes soient préservés – y compris dans le cadre de l'exécution des obligations de la Procureur en vertu de la Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes – en considération du contexte particulier d'insécurité prévalant à Tombouctou.

B. Communication des formulaires des victimes participantes aux parties :

10. Les Représentants légaux notent que les questions soulevées par la Procureur dans sa requête soulèvent indirectement la question de la communication des formulaires de toutes les victimes admises à participer à la procédure aux parties. Les Représentants légaux ont noté les critiques formulées par la Défense quant à l'absence de communication de ces formulaires⁶.
11. Ils indiquent qu'ils n'ont pas d'opposition à la communication aux parties du contenu de ces formulaires pour autant qu'ils soient expurgés de toutes les informations identifiantes. Il ne peut être question à l'heure actuelle de communiquer l'identité des victimes ou tout élément qui serait susceptible de permettre leur identification pour des raisons évidentes tenant à leur sécurité.
12. Les Représentants légaux ont pris connaissance de l'Ordonnance du 26 novembre 2019 prévoyant une conférence de mise en état, de la liste des questions soumises aux parties et participants par la Chambre et de la

⁶ Voir différentes déclarations faites dans des documents confidentiels.

possibilité pour ceux-ci de solliciter des discussions sur des questions supplémentaires⁷.

13. Ils aborderont par conséquent cette question dans leur écrit du 6 décembre prochain en vue de la Conférence de mise en état.

C. Contact entre les victimes représentées et les parties :

14. Au vu de la requête de la Procureur, il est impératif que les conditions dans lesquelles le Bureau du Procureur et la Défense approcheront les victimes représentées et interagiront avec celles-ci, soient définies.
15. Les Représentants légaux notent que la « Décision portant adoption d'un protocole relatif au traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant »⁸ (décision du 31 mai 2018 et son protocole) n'aborde aucunement la question soumise ici à la Chambre. Elle régleme les conditions dans lesquelles une partie ou un participant peut entrer en contact avec un témoin d'une autre partie ou participant, les conditions dans lesquelles le témoin notifie ou pas son consentement et les conditions de l'entretien ainsi que celles dans lesquelles la partie ou le participant peut s'opposer à cet entretien. Rien n'est toutefois prévu dans le cas où ce témoin est une victime représentée.
16. Dès lors que l'Ordonnance du 26 novembre 2019 aborde spécifiquement à l'ordre du jour les discussions sur l'éventuelle adoption de protocoles complétant la décision du 31 mai 2018 et son protocole, les Représentants

⁷ *Order scheduling first status conference*, ICC-01/12-01/18-507.

⁸ ICC-01/12-01/18-40.

légaux développeront leur position sur ce point dans leur écrit du 6 décembre prochain.

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente réponse.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 2 décembre 2019 à Bamako – Mali, La Haye – Pays-Bas, et Gilly – Belgique.